

Il est chargé :

- d'assurer la direction artistique et technique de l'orchestre ;
- d'établir la classification des musiciens par pupitres en fonction de leurs compétences ;
- de diriger les répétitions ;
- de proposer le programme annuel d'activité de l'orchestre.

Section 3

Le conseil artistique

Art. 12. — Le conseil artistique de l'orchestre symphonique national a pour mission :

- de proposer toutes mesures de nature à permettre l'amélioration du niveau et de la qualité des œuvres produites ;
- d'émettre des avis techniques sur toutes œuvres produites ou projetées ;
- d'assister l'orchestre dans la préparation de son répertoire ;
- de constituer toute étude liée aux missions de l'orchestre symphonique national.

Art. 13. — La composition et le fonctionnement du conseil artistique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Section 4

Le conseil d'administration

Art. 14. — Le conseil d'administration est composé :

- du représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- du représentant du ministre chargé des finances ;
- du représentant du ministre chargé de la jeunesse ;
- du représentant du délégué chargé de la planification ;
- de trois personnalités du monde de la musique désignées par le ministre chargé de la culture ;
- de deux représentants d'associations culturelles ;
- le directeur de l'institut national de musique ;
- le directeur du ballet national.

Le directeur de l'orchestre symphonique national assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui en raison de ses compétences peut l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 15. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'orchestre symphonique national.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois au moins par an, en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur de l'orchestre symphonique national.

Le président du conseil établit l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'établissement.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion par le président du conseil. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois excéder huit (8) jours .

Art. 17. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours suivant la date initialement prévue.

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procès verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président du conseil et le secrétaire de séance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions liées aux activités de l'orchestre symphonique national.

A ce titre :

- il examine le programme annuel d'activité ainsi que les projets de plans de développement,
- il examine et adopte le rapport d'activité, le budget et les comptes de l'orchestre symphonique national,
- il étudie et propose toutes les mesures, visant à améliorer le fonctionnement de l'orchestre symphonique national et à favoriser la réalisation de ses objectifs,
- il donne son avis sur toutes les demandes de subventions nécessaires à l'orchestre symphonique national,
- il se prononce sur les acquisitions, la conclusion d'emprunts et l'acceptation des dons et legs.

Art. 19. — L'organisation interne de l'orchestre symphonique national est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur de l'orchestre symphonique national.